

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 149/2  
-----

Séance du mardi 7 décembre 2021  
-----

Convention collective de travail concernant le télétravail recommandé ou obligatoire en raison de la crise du coronavirus

x                      x                      x

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 149/2 DU 7 DÉCEMBRE 2021 CONCERNANT LE TÉLÉTRAVAIL RECOMMANDÉ OU OBLIGATOIRE EN RAISON DE LA CRISE DU CORONAVIRUS**

-----

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et en particulier le Titre 1er, Chapitre II, articles 16 à 25 ;

Vu la convention collective de travail n° 85 du 9 novembre 2005 concernant le télétravail enregistrée le 13 décembre 2005 sous le numéro 77648, modifiée par la convention collective de travail n° 85 bis du 27 février 2008 enregistrée le 10 mars 2008 sous le numéro 87289 ;

Vu la convention collective de travail n° 149 du 26 janvier 2021 concernant le télétravail recommandé ou obligatoire en raison de la crise du coronavirus, enregistrée le 17 février 2021 sous le numéro 163266 ;

Vu la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable, Titre 2 – Chapitre 2, section 2, articles 22 à 28 ;

Vu la loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale, Titre 2 – Chapitre 2, section 2, articles 15 à 17 ;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, qui a fortement recommandé le télétravail puis rendu celui-ci obligatoire dans le cadre des mesures prises par le gouvernement fédéral pour lutter contre la propagation du coronavirus ;

Considérant la situation exceptionnelle à laquelle est confrontée la Belgique en général et le monde du travail en particulier en vue de lutter contre la propagation de la maladie de la Covid-19 depuis le 1er mars 2020 ;

Considérant que cette situation se prolonge et que la Belgique est confrontée à une nouvelle vague de contaminations qui risque de se prolonger un certain temps ;

Considérant le caractère évolutif de la situation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant la nécessité d'assurer tant la santé et la sécurité des travailleurs et de la population en général que la sécurité juridique pour les travailleurs et les entreprises ;

Considérant que la convention collective de travail n° 149 a été conclue à durée déterminée et prend fin le 31 décembre 2021 ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises
- « De Boerenbond »
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- l'Union des entreprises à profit social
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 7 décembre 2021, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

## **CHAPITRE I<sup>er</sup> – CHAMP D'APPLICATION**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le champ d'application de la présente convention collective de travail est identique à celui de la convention collective de travail n° 149 du 26 janvier 2021 concernant le télétravail recommandé ou obligatoire en raison de la crise du coronavirus, tel que prévu au sein de son chapitre I<sup>er</sup>, articles 1<sup>er</sup> à 4.

## **CHAPITRE II – PROLONGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 149**

### **Article 2**

La présente convention collective de travail prolonge la durée de validité de la convention collective de travail n° 149 du 26 janvier 2021 concernant le télétravail recommandé ou obligatoire en raison de la crise du coronavirus, qui est prévue à l'article 17 de cette convention collective de travail, de trois mois, à savoir jusqu'au 31 mars 2022.

## **CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 3**

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée.

Elle produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et cesse d'être en vigueur le 31 mars 2022.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le Président et le Secrétaire.

Fait à Bruxelles, le sept décembre deux mille vingt et un.

Pour approbation

Pour approbation

J.-P. Delcroix  
Secrétaire

R. Delarue  
Président

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

M. DE JONGHE

Pour l'« Unie van Zelfstandige Ondernemers » et l'Union des Classes moyennes, organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises

M. DEWEVRE

Pour « De Boerenbond », la Fédération wallonne de l'Agriculture

C. BOTTERMAN

Pour l'Union des entreprises à profit social

M. DE GOLS

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

M. VERJANS

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

H. DUROI

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

O. VALENTIN

x                      x                      x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention collective de travail soit rendue obligatoire par arrêté royal.

-----